

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil Communautaire du mardi 29 septembre 2026

Convocation
Date : 23/09/2026
Affichée ou mise en
ligne le : 23/09/2026

Délibération n°
158-CC290926

Nombre de Membres :

- En exercice : 44
- Présents : 27
- Pouvoirs : 13
- Votants : 40
- Absents : 4

Résultats :

- Pour : 40
- Contre : 0
- Abstention : 0

Liste des délibérations
Affichée ou mise en
ligne le : 30/09/2026

Délibération mise en
ligne sur le site internet
de la CCSSO le :

08 OCT. 2026

AVENANT 1 A L'OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT ET DE RENOUVELLEMENT URBAIN – OPAH-RU – DU CENTRE-VILLE DE SENLIS

L'an deux mille vingt-six, le mardi 29 septembre, à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise se sont réunis à la Salle Polyvalente « Jean Ruby » - Infrastructure sports et loisirs - 5 route de Nanteuil - 60300 Mont-l'Évêque, sous la présidence de Monsieur Alain BATTAGLIA, Président, en session ordinaire, après avoir été convoqués le mercredi 23 septembre 2026, conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Président de séance : Monsieur BATTAGLIA Alain
Secrétaire de séance : Madame CARDOËN Catherine

Siégeaient au Conseil Communautaire :

Monsieur ACCIAI Maxime	Madame HERBET Cécile
Madame ALVES Eugénie	Madame HINQUE Sarah
Madame ANDRE-ROMAGNY Agnès	Madame JAUNET Christel
Monsieur BATTAGLIA Alain	Monsieur LAINÉ Patrice
Madame CARDOËN Catherine	Monsieur LAPIE Dominique
Madame CARVENNEC Anne	Monsieur LHOYER Denis
Monsieur de LA BÉDOYÈRE Emmanuel	Madame LOISELEUR Pascale
Monsieur DELAMARE Jacques	Madame LOZANO Stéphanie
Monsieur DERYCKE Xavier	Madame MATHIAULT Pascale
Monsieur DUMOULIN François	Monsieur MEDIONI Régis
Madame ESTARDIER Maya	Monsieur PAIGNEAU Bertrand
Monsieur GAUDION Philippe	Monsieur PATRIA Alexis
Monsieur GRANZIERA Gilles	Monsieur TACCONE André
Madame HECQUET Sonia	

Ont donné pouvoir :

Madame AMMOUN-BOURDELAS Malvina à Madame LOISELEUR Pascale
Madame BALOSSIER Françoise à Madame HINQUE Sarah
Monsieur BERTINATTI Joël à Madame CARVENNEC Anne
Monsieur BLOT Laurent à Monsieur PATRIA Alexis
Monsieur FRACHON Hugues à Monsieur DERYCKE Xavier
Monsieur GUGLIERI Mathieu à Monsieur GRANZIERA Gilles
Madame LAOUAMER Wassila à Madame LOZANO Stéphanie
Monsieur MARÉCHAL Guillaume à Monsieur LAINÉ Patrice
Monsieur MOREIGNEAUX-COUDOURNAC Wolfgang à Madame MATHIAULT Pascale
Monsieur NOIRTIN Guillaume à Monsieur GAUDION Philippe
Madame TAQUET Florence à Madame ALVES Eugénie
Madame TONDELLIER Viviane à Monsieur ACCIAI Maxime
Madame TRACA Carole à Monsieur BATTAGLIA Alain

Ne siégeait pas au Conseil Communautaire mais était représenté par son suppléant :
Néant

Étaient absents :

Monsieur DELAYEN Cédric
Monsieur MÉNAND-CHAMBON Maximilien
Monsieur ROLAND Dimitri
Monsieur SICARD Bruno

Le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 27 présents et 13 pouvoirs.
Il constate que celui-ci est atteint et procède donc à l'examen de la question.

EXPOSÉ DES MOTIFS

(Annexe jointe)

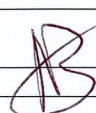
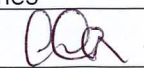
Madame la Vice-Présidente expose aux membres du Conseil Communautaire que,

Dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif d'OPAH-RU du centre-ville de Senlis, un bilan annuel est réalisé en présence de l'ensemble des partenaires (Banque des Territoires, ANAH et Etat, Action Logement, ADIL, CAUE, Ville, CCSSO).

Le bilan de cette première année de mise en œuvre de la stratégie d'amélioration de l'habitat présente des résultats favorables :

- 115 contacts ont été enregistrés depuis le mois de septembre 2025, date de lancement du dispositif. La moitié de ces contacts concernant des immeubles en copropriétés, identifiés comme un enjeu majeur à l'échelle du centre-ville.
- 10 dossiers, à date de juin 2026, ont été accordés sur les dispositifs d'aides locales (petites copropriétés et façades), permettant la réalisation de 230 000 € de travaux (1€ d'argent public investit pour 5€ de travaux). À date, le montant total des subventions attribuées par la CCSSO s'élève à 20 567,42 €, représentant 44 % du montant prévisionnel de l'enveloppe dédiée par la CCSSO à l'aide aux travaux pour la première année. Ces travaux ont un impact positif sur les logements ou les parties communes de 69 logements (pour un objectif de 430 logements à l'échelle des 5 années de l'OPAH-RU).
- Plusieurs autres dossiers sont en cours de constitution pour des demandes futures d'aides en matière d'amélioration de l'habitat
- La maison de l'habitat et des projets constitue l'outil principal de communication et de prise de contact auprès des propriétaires du centre-ville

Si le constat général de cette première année est positif, le travail continue de l'opérateur SOLIHA, des services de la Ville et de la Communauté de Communes, ainsi que des partenaires ont mis en lumière des difficultés concernant plusieurs immeubles présentant, de manière avérée ou potentielle, des risques en matière de structure et de stabilité.

Paraphes	
	

Certains de ces immeubles ont notamment fait l'objet d'arrêtés de mise sécurité afin de les sauvegarder. Plusieurs des adresses identifiées relèvent du statut de copropriété et, face à ces désordres, pourraient bénéficier d'aides de l'Agence Nationale de l'Habitat afin de résorber les désordres constatés. Elles seraient en effet identifiées comme des « copropriétés dégradées ».

L'étude pré-opérationnelle à la mise en œuvre de l'OPAH-RU n'avait pas identifié ce type de situation. De fait, il n'est, à ce jour, pas prévu de crédits à l'échelle de l'ANAH pour accompagner ces copropriétés en difficulté. Le projet d'avenant annexé à la présente délibération doit permettre, en accord avec les partenaires, d'adapter la convention afin de permettre l'accompagnement financier de ces copropriétés.

Afin de préserver les fonds engagés par les partenaires et les collectivités, l'enveloppe dédiée aux propriétaires occupants, non consommée sur l'année 2 de l'OPAH-RU à venir (différente de l'année civile compte tenu du lancement en juin 2025) est en partie redirigée vers ce dispositif d'aides.

En complément, le travail réalisé durant cette première année démontre des difficultés, pour les copropriétés et propriétaires bailleurs, à engager les démarches et financer les études structures ou la mobilisation d'un maître d'œuvre.

Il est prévu dans la convention d'OPAH-RU un fonds porté par les collectivités locales pour ces démarches mais il est dédié aux seuls propriétaires occupants. Ce fonds n'est pas sollicité par les propriétaires occupants et les urgences liées aux immeubles dégradés nécessitent un accompagnement renforcé. Il est donc proposé d'ouvrir ce fonds, sans prévoir d'augmentation des crédits, aux copropriétés et aux propriétaires bailleurs dont les immeubles présentent des signaux en matière de dégradation (fissures au niveau des ouvrants, planches affaissés, caves instables, mouvements du bâti, etc.).

Ces modifications d'inscriptions de crédits ou de conditions d'éligibilité permettront d'adapter au mieux le dispositif à la réalité du terrain et des situations des propriétés et des copropriétés du centre-ville. Les changements de la convention initiale doivent nécessairement passer par un avenant, signé par les partenaires, la ville et la CCSSO.

Après avoir entendu l'exposé,

LES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes dénommée Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

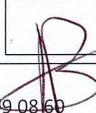
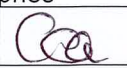
Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu le Règlement Intérieur de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 et suivants ;

Vu le règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat ;

Vu la convention cadre « Action Cœur de Ville » signée le 28 septembre 2018 par l'État, la Ville de Senlis, la Communauté de Communes Senlis Sud Oise et leurs partenaires ;

Paraphes	
	

Vu la délibération de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise du 19 décembre 2024, déléguant la compétence de maîtrise d'ouvrage de la présente OPAH-RU à la Ville de Senlis ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise du 19 décembre 2024, autorisant la signature de la convention d'OPAH-RU et sa stratégie d'intervention ;

Vu l'avis favorable de la commission développement économique et attractivité du territoire en date du 08/09/2026 ;

Vu l'avis favorable du délégué de l'ANAH dans la Région Hauts-de-France en date du 13 février 2025 pour la convention d'OPAH-RU du centre-ville de Senlis ;

Vu la convention d'OPAH-RU du centre-ville de Senlis ; signée par l'Agence Nationale de l'Habitat, la Banque des Territoires, la Ville de Senlis et la Communauté de Communes en date du 18 juin 2025 ;

Considérant le bilan de la première année du dispositif d'OPAH-RU, présentant des résultats favorables à l'amélioration de l'habitat en propriété privée ou en copropriété ;

Considérant l'évolution des connaissances résultant d'un travail quotidien sur le terrain et complétant les données recueillies lors de l'étude pré-opérationnelle ;

Considérant l'apparition d'immeubles présentant des risques structurels et des risques en matière de sécurité sur le domaine privé et public ;

Considérant l'apparition de copropriétés au caractère dégradé au sens de l'Agence Nationale de l'Habitat ;

DÉCIDENT A L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 : D'APPROUVER les principes de modification de la convention d'OPAH-RU du centre-ville de Senlis par voie d'avenant ;

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Président, ou son représentant, à signer l'avenant à la convention d'OPAH-RU, annexé à la présente délibération.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission

En Sous-Préfecture le : 08 OCT. 2026

De la publication sur le site internet de la CCSSO : 08 OCT. 2026

Fait à Senlis, le 08 OCT. 2026

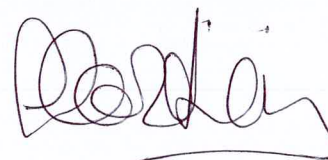
Alain BATTAGLIA



Président de la Communauté
de Communes Senlis Sud Oise



Catherine CARDOËN



Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être également saisi via l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr



Avenant n° 1 à la convention d'OPAH-RU « Centre-Ville de Senlis »

Intégration d'un volet « Copropriétés en difficulté » et extension de la prime à la mobilisation d'un maître d'œuvre aux propriétaires bailleurs

Entre

La Commune de Senlis,

La Communauté de Communes Senlis Sud Oise,

L'État,

L'Agence nationale de l'habitat (Anah),

La Banque des Territoires,

Il est convenu ce qui suit.

Préambule

Le présent avenant complète la convention d'OPAH-RU par :

1. la création d'un volet « **copropriétés en difficulté** » concernant 2 copropriétés ayant fait l'objet d'un arrêté de mise en sécurité. Ce volet constitue une mission complémentaire confiée à l'opérateur de l'OPAH-RU.
2. L'**extension de la prime à la mobilisation d'un maître d'œuvre / architecte** aux propriétaires bailleurs et aux syndicats de copropriétaires (prime initialement réservées aux seuls propriétaires occupants). S'agissant des copropriétés, cette prime s'étant également au financement de diagnostics « structure » destinés à identifier des désordres structurels d'un bâtiment.

Article 1 – création d'un volet « copropriétés en difficulté »

Contexte

La convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain (OPAH-RU), signée le 18 juin 2025, a pour objet d'accompagner la requalification du parc d'habitat privé ancien, de lutter contre l'habitat indigne et dégradé, de traiter la vacance structurelle et d'accompagner la mise aux normes ou la rénovation énergétique des parties communes de copropriétés.

Depuis la signature de cette convention, 2 copropriétés situées dans le périmètre de l'OPAH-RU ont connu une dégradation importante de leur état technique. Cette situation a conduit l'autorité compétente à prendre des arrêtés de mise en sécurité selon la procédure urgente, en application des dispositions du Code de la construction et de l'habitation.

Ces circonstances rendent nécessaire la mise en œuvre d'un accompagnement renforcé.

Le présent avenant a donc pour objet d'intégrer un volet spécifique consacré aux copropriétés en difficulté.

Copropriétés concernées

Le présent avenant concerne les copropriétés suivantes :

- **Copropriété située 10/12/14, Place Henri IV à Senlis**
- **Copropriété située 2, avenue Félix Vernois à Senlis**

Objectifs du volet « copropriétés en difficulté »

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- assurer la mise en sécurité des occupants et des immeubles ;
- accompagner la sortie de la situation d'urgence ;
- assurer le suivi de l'exécution des prescriptions des arrêtés de mise en sécurité ;
- d'accompagner les syndicats de copropriétaires dans la réalisation des travaux prescrits ;
- de mobiliser les aides financières de l'Anah et des autres partenaires, notamment la ville de Senlis et la Communauté de Communes Senlis Sud-Ouest.
- prévenir une nouvelle dégradation des immeubles.

Missions de l'opérateur

L'opérateur assurera notamment :

- l'accompagnement du syndic et du syndicat des copropriétaires ;
- l'information et la mobilisation des copropriétaires ;
- l'assistance au montage des demandes de subventions ;
- le suivi de la réalisation des travaux prescrits et des travaux de réhabilitation (hors mission de maîtrise d'œuvre) ;
- la coordination avec les services de la commune, de la communauté de communes, de l'État, de l'Anah et l'ensemble des partenaires concernés ;

Financement

Les enveloppes calibrées initialement pour les réhabilitations énergétiques en copropriété (MPR copro – 393 500 € sur 5 années) n'étant pas consommées, d'une part, et les enveloppes réservées aux réhabilitations des logements en propriété d'occupation (PO) n'étant pas consommées jusqu'à présent (1 811 500 € sur 5 ans) d'autre part, pourront couvrir les interventions relevant des procédures de mise en sécurité pour les copropriétés en difficultés dans la limite des enveloppes sanctuarisées initialement.

Les interventions réalisées dans le cadre de ce nouveau volet seront financées conformément aux règlements de l'Anah en vigueur ainsi qu'aux engagements financiers des partenaires dans la limite des enveloppes sanctuarisées initialement.

Le plan de financement actualisé est annexé au présent avenant.

Les diagnostics en cours font état d'une estimation de coût de travaux à réaliser et de subventions à mobiliser s'élevant à :

	Estimation études, diagnostics	Estimation travaux	TOTAL coût d'opération	Estimation subvention ANAH
1 – copro 10/12/14, Pl. Henri IV	25 000 €	500 000 €	525 000 €	262 500 €
2 – copo 2, avenue Félix Vernois	25 000 €	250 000 €	275 000 €	137 500 €
TOTAL	50 000 €	750 000 €	800 000 €	400 000 €

Article 2 – extension de la prime « maîtrise d’œuvre » aux bailleurs et aux syndicats de copropriétaires et extension du périmètre subventionnable

Contexte

La convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain (OPAH-RU), signée le 18 juin 2025, a pour objet d'accompagner la requalification du parc d'habitat privé ancien, de lutter contre l'habitat indigne et dégradé, de traiter la vacance structurelle et d'accompagner la mise aux normes des parties communes des petites copropriétés.

Depuis le lancement du dispositif OPAH RU, aucune prime n'a été mobilisée par les propriétaires occupants. En revanche, il a été constaté une forte demande de la part des propriétaires bailleurs et des syndicats de copropriétaires eu égard notamment aux désordres constatés dans certains immeubles, amenant ainsi les bailleurs et les SDC à prendre l'attache de professionnels (MOE, architectes, BE structure) pour les accompagner dans la recherche de l'origine de désordres structurels et/ou dans leur projet de travaux.

Ces circonstances rendent nécessaire l'extension de la prime à la mobilisation d'un maître d'œuvre / architecte

Le présent avenant a pour objet d'étendre le bénéfice de la prime à la mobilisation d'un architecte, initialement réservée aux propriétaires occupants, aux propriétaires bailleurs engagés dans un programme de travaux et aux syndicats de copropriétaires engagés dans un projet de travaux portant sur les parties communes ou les équipements communs d'un immeuble en copropriété.

Cette extension vise à favoriser le recours à une expertise architecturale dès les phases amont des projets, afin d'améliorer la qualité des opérations, de faciliter leur conception, d'accompagner la prise de décision et de sécuriser la réalisation des travaux.

Bénéficiaires

Outre les propriétaires occupants remplissant les conditions prévues par la convention initiale, sont désormais éligibles à la prime les propriétaires bailleurs et les syndicats de copropriétaires, représentés par leur syndic, lorsque le projet concerne des travaux relevant des parties communes ou des équipements communs de la copropriété.

Les autres conditions d'éligibilité prévues par la convention demeurent inchangées, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par la qualité de syndic de copropriétaires.

Conditions d'attribution

La prime est accordée pour financer tout ou partie de la mission d'un maître d'œuvre ou d'un architecte intervenant en amont ou dans le cadre de l'élaboration d'un projet de travaux de la copropriété.

La mission de l'architecte peut notamment comprendre toutes les prestations relevant d'une mission complète de maîtrise d'œuvre :

- l'analyse de l'état du bâtiment ;
- l'élaboration de scénarios de travaux ;

- l'assistance à la définition du programme de travaux ;
- la consultation d'entreprises ;
- l'accompagnement des propriétaires dans la prise de décisions ;
- le suivi de chantier jusqu'à la réception.
- toute autre mission contribuant à la qualité architecturale, technique, environnementale ou patrimoniale du projet.

Les modalités financières, le montant de la prime, les plafonds et les pièces justificatives demeurent ceux prévus par la convention initiale et le règlement d'attribution des aides locales (ville de Senlis et Communauté de Communes de Senlis).

Extension des prestations subventionnables

La prime est désormais mobilisable pour des prestations de diagnostics « structure » notamment sollicitées par les syndicats de copropriétaires et permettant d'identifier des désordres structurels sur les parties communes de copropriétés.

La demande de prime est déposée par le syndic agissant au nom du syndicat de copropriétaires. Le versement est effectué au bénéfice du syndicat de copropriétaires, sur présentation des justificatifs prévus par la convention.

Il est convenu que si les diagnostics financés par la prime concluent à la nécessité de réaliser des travaux à caractère urgent, ces derniers devront être réalisés par les copropriétaires.

La prime liée à une demande de subvention de type « diagnostic structure » n'est pas conditionnée à l'octroi d'une aide de l'ANAH, qu'elle porte sur de l'ingénierie ou sur des travaux.

Si des situations relevant d'un caractère urgent le nécessite, les propriétaires bailleurs pourront également prétendre à cette subvention.

Financement

Les enveloppes calibrées initialement pour la mobilisation d'une maîtrise d'œuvre ou d'un architecte (non consommées lors de la première années) couvriront les besoins observés auprès des bailleurs et des syndicats de copropriétaires dans la limite de l'enveloppe initialement estimée (à savoir 25 000 € sur 5 années).

Article 3 – Correction financière des engagements de la Ville de Senlis

Contexte

La convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain (OPAH-RU), signée le 18 juin 2025, précise les modalités de financements des différents dispositifs par la Ville de Senlis.

Article 5.2.2 :

L'aide en ingénierie (part variable) n'est pas intégrée aux calculs des engagements par années de l'OPAH-RU causant un décalage dans les montants financiers. Le montant total de 713 400 € est cependant correct et reste inchangé.

Le tableau corrigé est le suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
AE prévisionnels	62 915 €	104 265 €	174 015 €	181 340 €	190 865 €	713 400 €
Dont aides aux travaux	47 125 €	83 125 €	145 625 €	154 000 €	160 875 €	590 750 €
<i>Dont aides aux PO (abondement ANAH)</i>	<i>15 125 €</i>	<i>20 875 €</i>	<i>22 875 €</i>	<i>27 625 €</i>	<i>29 125 €</i>	<i>115 625 €</i>
<i>Dont aides aux PB (abondement ANAH)</i>	<i>6 000 €</i>	<i>23 250 €</i>	<i>45 375 €</i>	<i>53 375 €</i>	<i>50 000 €</i>	<i>178 000 €</i>
<i>Dont aides aux copropriétés (abondement ANAH)</i>	<i>- €</i>	<i>- €</i>	<i>9 375 €</i>	<i>5 000 €</i>	<i>13 750 €</i>	<i>28 125 €</i>
<i>Dont prime sortie de vacance</i>	<i>6 000 €</i>	<i>6 000 €</i>	<i>6 000 €</i>	<i>6 000 €</i>	<i>6 000 €</i>	<i>30 000 €</i>
<i>Dont prime à la mobilisation MOE</i>	<i>5 000 €</i>	<i>5 000 €</i>	<i>5 000 €</i>	<i>5 000 €</i>	<i>5 000 €</i>	<i>25 000 €</i>
<i>Dont prime à la valorisation de façades</i>	<i>15 000 €</i>	<i>15 000 €</i>	<i>15 000 €</i>	<i>15 000 €</i>	<i>15 000 €</i>	<i>75 000 €</i>
<i>Dont primes aux copropriétés "Hors Cadre ANAH " - AMI COPRO</i>	<i>- €</i>	<i>13 000 €</i>	<i>42 000 €</i>	<i>42 000 €</i>	<i>42 000 €</i>	<i>139 000 €</i>
Dont aides à l'ingénierie (part variable)	14 450 €	14 450 €	14 450 €	14 450 €	14 450 €	72 250 €
Dont aides à l'ingénierie (part	1 340 €	6 690 €	13 940 €	12 890 €	15 540 €	50 400 €

Article 4 – Correction financière des engagements de la CCSSO

Contexte

La convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain (OPAH-RU), signée le 18 juin 2025, précise les modalités de financements des différents dispositifs par la CCSSO.

Article 5.3.2 :

L'aide en ingénierie (part variable) n'est pas intégrée aux calculs des engagements par années de l'OPAH-RU causant un décalage dans les montants financiers. Le montant total de 713 400 € est cependant correct et reste inchangé.

Le tableau corrigé est le suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
AE prévisionnels	62 915 €	104 265 €	174 015 €	181 340 €	190 865 €	713 400 €
Dont aides aux travaux	47 125 €	83 125 €	145 625 €	154 000 €	160 875 €	590 750 €
<i>Dont aides aux PO (abondement ANAH)</i>	<i>15 125 €</i>	<i>20 875 €</i>	<i>22 875 €</i>	<i>27 625 €</i>	<i>29 125 €</i>	<i>115 625 €</i>
<i>Dont aides aux PB (abondement ANAH)</i>	<i>6 000 €</i>	<i>23 250 €</i>	<i>45 375 €</i>	<i>53 375 €</i>	<i>50 000 €</i>	<i>178 000 €</i>
<i>Dont aides aux copropriétés (abondement ANAH)</i>	<i>- €</i>	<i>- €</i>	<i>9 375 €</i>	<i>5 000 €</i>	<i>13 750 €</i>	<i>28 125 €</i>
<i>Dont prime sortie de vacance</i>	<i>6 000 €</i>	<i>6 000 €</i>	<i>6 000 €</i>	<i>6 000 €</i>	<i>6 000 €</i>	<i>30 000 €</i>
<i>Dont prime à la mobilisation MOE</i>	<i>5 000 €</i>	<i>5 000 €</i>	<i>5 000 €</i>	<i>5 000 €</i>	<i>5 000 €</i>	<i>25 000 €</i>
<i>Dont prime à la valorisation de façades</i>	<i>15 000 €</i>	<i>15 000 €</i>	<i>15 000 €</i>	<i>15 000 €</i>	<i>15 000 €</i>	<i>75 000 €</i>
<i>Dont primes aux copropriétés "Hors Cadre ANAH" - AMI COPRO</i>	<i>- €</i>	<i>13 000 €</i>	<i>42 000 €</i>	<i>42 000 €</i>	<i>42 000 €</i>	<i>139 000 €</i>
Dont aides à l'ingénierie (part variable)	14 450 €	14 450 €	14 450 €	14 450 €	14 450 €	72 250 €
Dont aides à l'ingénierie (part	1 340 €	6 690 €	13 940 €	12 890 €	15 540 €	50 400 €

Article 5 – Suivi et gouvernance

Le comité de pilotage de l'OPAH-RU assurera le suivi spécifique du volet « copropriétés en difficulté » et « de l'extension de la prime à la maîtrise d'œuvre aux bailleurs et syndicats de copropriétaires ».

Article 6 – Durée

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Le volet « Copropriétés en difficulté » et l'extension de la prime « maîtrise d'œuvre sont mis en œuvre jusqu'au terme de la convention d'OPAH-RU, sauf prorogation ou modification décidée par les partenaires.

Article 7 – Dispositions diverses

Envoyé en préfecture le 08/10/2026

Reçu en préfecture le 08/10/2026

Publié le 08/10/2026

ID : 060-200066975-20261008-158_CC290926-DE



Toutes les autres stipulations de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Senlis, le

Signatures des parties.